

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e Chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 23 avril.

Berlines du commerce. — Malle volée. — Action en garantie.

M^{me} Gosse était venue voir à Paris son mari, l'auteur du *Médiant*. Le 3 octobre 1826, elle veut repartir pour Toulon, et prend une place dans les berlines du commerce. Sa malle était neuve et bien garnie; on en donne récépissé, et le bulletin de départ porte en tête: *Caillard, Chaumery et C^e, Lecomte, Arnould et C^e*. On arrive à Lyon le 7, à minuit; la voiture ne part qu'à sept heures du matin pour Avignon. Il faut trouver un gîte pour passer le reste de la nuit: la dame Gosse fait décharger sa malle; elle la reconnaît, et la confie au bureau en attendant qu'elle puisse la faire placer sur la voiture qui va à Avignon. A peine est-elle sortie, qu'arrivent les *avignonnaises*, qui déposent les voyageurs dans l'établissement des berlines du commerce. Le sieur Lepelletier devait continuer son voyage jusqu'à Paris; il fait aussi décharger sa malle, et elle reste au bureau jusqu'à ce qu'il ait choisi un hôtel. Bientôt il revient, et soit que la malle de M^{me} Gosse lui paraisse plus neuve que la sienne, soit qu'il se trompe par la ressemblance que les deux malles ont entre elles, il fait charger sur les épaules d'un facteur des berlines, celle de M^{me} Gosse, et la fait porter à l'hôtel. S'il avait commis une erreur, elle fut bientôt dissipée; mais de belles robes de femme, des couverts d'argent, lui paraissent un bon garant de sa propre malle, après laquelle il ne veut pas prendre la peine de courir; il trouve plus commode de vendre les effets de la dame Gosse pour remplacer ceux qu'il a perdus. Un jugement de police correctionnelle a puni ce fait comme une soustraction frauduleuse, et quelques antécédens du sieur Lepelletier lui ont valu l'application de la peine de la récidive.

Mais revenons à M^{me} Gosse. A sept heures du matin, elle part pour Avignon, après avoir fait charger une malle qu'elle a prise pour la sienne. A son arrivée, elle voit avec plus de surprise peut-être que n'en avait éprouvé le sieur Lepelletier, qu'il y a eu une méprise; elle attaque la compagnie *Caillard-Chaumery* et la compagnie *Lecomte*. Le sieur Lebeuf, directeur du bureau de Lyon, est appelé en garantie.

M^o David aîné, avocat de la dame Gosse, soutient d'abord que l'entreprise des voitures de Paris à Lyon, et de Lyon à Avignon, est la même; que cette entreprise a reçu une malle dont elle est responsable; qu'à Lyon la dame Gosse n'a donné aucune décharge, et qu'en supposant même qu'on puisse admettre comme constituant réception de la malle la représentation qui en a été faite à Lyon, le directeur est devenu responsable en se chargeant de garder cette malle dans ses bureaux; que d'ailleurs c'était par une incurie répréhensible que le facteur des berlines avait emporté la malle de la dame Gosse au lieu de celle du sieur Lepelletier.

M^o Parquin, pour MM. *Caillard et Lecomte*, et M^o Gay, pour le sieur Lebeuf, ont plaidé que les deux entreprises étaient tout-à-fait distinctes; qu'elles avaient à Lyon deux établissemens situés dans deux rues différentes; que l'entreprise *Caillard* avait été chargée de transporter une malle de Paris à Lyon, et qu'elle l'avait fait; que celle *Lecomte et Arnould* avait reçu à Lyon une malle de la dame Gosse, et qu'elle la lui avait rendue à Avignon; que cette entreprise n'a pas pu savoir si cette malle n'était que celle du sieur Lepelletier; enfin que la dame Gosse avait reçu sa malle à Lyon; que ce n'était que par complaisance qu'on l'avait gardée dans les bureaux; mais qu'il n'y avait pas, dans ce fait, la responsabilité du dépôt nécessaire; qu'en supposant qu'une erreur ait été commise dans les bureaux, la dame Gosse ne l'a pas reconnue elle-même, et dès lors qu'il n'y a pas la faute lourde qui puisse rendre le mandataire gratuit responsable.

Le Tribunal a accueilli ce système, et déclaré la dame Gosse non recevable.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 21 avril.

L'ADMINISTRATION DU GYMNASE CONTRE M. LOCKROY, ARTISTE DRAMATIQUE.

Les débats sur cette affaire n'ont commencé qu'à sept

heures un quart du soir; il était huit heures moins dix minutes lorsque le jugement a été prononcé. Il est à remarquer que le Tribunal était entré en séance à dix heures du matin.

M^o Saivres, agréé de l'administration du *Gymnase*, a porté le premier la parole, et a dit:

« M. Lockroy, artiste dramatique attaché à l'*Odéon*, crut devoir, au moment où ce théâtre menaçait ruine, contracter avec M. Delestre-Poirson, directeur du *théâtre de S. A. R. Madame*, un engagement d'une année, à partir du 1^{er} mai 1829. Il fut même convenu que le jeune acteur serait admis, avant cette époque, au *Gymnase*, si la fermeture de l'*Odéon* avait lieu plus tôt qu'on ne s'y attendait. Sur la foi de ces stipulations, une avance de 300 fr. fut faite à M. Lockroy. M. Delestre-Poirson s'empressa de solliciter M. Scribe de composer un ouvrage approprié au talent spécial du nouveau pensionnaire. Le spirituel auteur de *Malvina*, qui s'occupait alors de la *Jeunesse de Marie Stuart*, créa le rôle principal de cette pièce de manière à faire ressortir très avantageusement le mérite particulier de M. Lockroy. Le théâtre du faubourg Saint-Germain ferma dès le 3 mars. M. Lockroy vint sur-le-champ au boulevard *Bonne-Nouvelle* pour se faire admettre au *théâtre de Madame*. On mit aussitôt en répétition la *Jeunesse de Marie Stuart*, et l'on fit exécuter à grands frais les décors et les costumes de cette pièce historique, sur laquelle on fondait l'espoir d'un succès de vogue.

« M. Lockroy montra d'abord beaucoup d'assiduité aux répétitions. Bientôt ce zèle se ralentit: le nouvel acteur fit manquer la répétition générale, et l'on commença à craindre de ne pouvoir donner la première représentation de la *Jeunesse de Marie Stuart*, pour le 14 avril, comme on l'avait projeté. M. Lockroy s'excusa de sa négligence en prétextant une indisposition subite.

« Ce fut à cette époque qu'on commença à répandre le bruit que M. Casimir Delavigne avait retiré son drame de *Marino Faliero* du *Théâtre-Français* pour l'offrir à la *Porte-Saint-Martin*. On sut que l'administration de ce dernier théâtre cherchait à recruter de toutes parts une troupe digne de jouer le drame d'un académicien. Déjà M. le baron de Montgenet avait engagé Marius des *Français*, et Auguste de l'*Odéon*. Ces circonstances firent facilement conjecturer que M. Lockroy voulait aller grossir les recrues de la *Porte-Saint-Martin*; il ne fut plus possible de conserver aucun doute lorsqu'on vit l'acteur, prétendu indisposé, déclarer par acte extrajudiciaire qu'il ne remplirait pas l'engagement contracté avec M. Delestre-Poirson. L'administration du *Gymnase* cita le transfuge devant le Tribunal de commerce, et demanda l'exécution du traité ou une indemnité de 200,000 fr. Il n'y avait point d'exagération dans l'évaluation du préjudice causé par la retraite intempestive de M. Lockroy; car lorsqu'une administration théâtrale a fait composer des pièces adaptées au genre d'un acteur, et a imprimé à toutes ses dépenses cette direction spéciale, elle ne peut être réellement indemnisée par aucune allocation de dommages-intérêts. Néanmoins, M. Delestre-Poirson réduisit sa demande à 50,000 fr. M. Lockroy se laissa condamner par défaut. Il revient aujourd'hui par opposition; je soutiens que le Tribunal ne doit pas balancer à débouter l'opposant.

« M. Lockroy prétend que les répétitions lui ont démontré qu'il chantait mal, et qu'en s'obstinant à jouer au *Gymnase*, il compromettrait la faveur dont le public l'honore, la gloire de M. Scribe et la prospérité du *Théâtre de Madame*: appréhensions chimériques. Si le public juge en dernier ressort les comédiens et les pièces dramatiques, il faut reconnaître aussi que les meilleurs appréciateurs des talens d'un artiste, avant que le juge sans appel ait rendu sa décision souveraine, sont les auteurs et les entrepreneurs de spectacles. Or, MM. Scribe et Delestre-Poirson, qui ont suivi très-attentivement toutes les répétitions de M. Lockroy, trouvent que cet acteur chante avec goût, et ne manquera pas de plaire par son jeu aux nombreux habitués de la salle du boulevard *Bonne-Nouvelle*. L'opposant insiste, et suppose que le *Théâtre de Madame* a des dimensions trop exigües pour lui, et qu'il faut une scène plus vaste à son genre de talent. C'est une erreur causée par un excès de modestie: M. Lockroy possède un talent plus flexible qu'il ne pense. Sa conduite un peu *sournoise* avec le *Gymnase*, prouve qu'il est né avec des dispositions instinctives pour la comédie.»

Ici, M^o Saivres rappelle le trait de M^o Mauguin, qui, plaidant pour la *Porte-Saint-Martin* contre Potier, dit que cet acteur se souvenait un beau matin du rôle du *Père Sournois*, qu'il avait créé d'une manière si originale, fit ses paquets sans bruit, et délogea sans rien dire à personne. L'agréé trouve dans le procédé de M. Lockroy beaucoup

d'analogie avec celui de Potier, et pense même que le jeune acteur a renchéri sur son émule en *sournoisie*, en faisant notifier par un petit exploit la relation historique de ses faits et gestes.

« L'opposant, continue M^o Saivres, article qu'il s'est engagé sans avoir consulté ses forces. Quoi! n'avait-il pas joué à l'*Odéon* dans le vaudeville du *Jeune Maire*, avant de traiter avec le *Gymnase*? Peut-on se délier d'un engagement librement consenti, sous le prétexte qu'on a signé par irréflexion? Un pareil système serait le comble de l'absurdité: toute convention deviendrait impossible. Je pense donc que le Tribunal débouterait M. Lockroy de son opposition, et j'espère que l'allocation de 50,000 fr. de dommages-intérêts sera maintenue. Il faut apprendre aux artistes dramatiques qu'on ne se joue pas impunément de la foi des contrats, et le Tribunal ne perdra pas de vue que le *Gymnase* éprouve chaque jour un déficit notable dans ses recettes, par suite de la retraite inopinée d'un acteur qu'on ne peut pas remplacer du soir au lendemain.»

M^o Auger, agréé de M. Lockroy, a répondu: « Un jeune artiste dramatique doit, au début de sa carrière, éviter avec soin de compromettre sa réputation naissante. S'il a l'imprudence d'accepter des rôles peu en harmonie avec son physique ou le genre de talent dont la nature l'a doué, le public ne tarde pas à le prendre en dégoût. Les épi grammes viennent l'assaillir et le livrer au ridicule; son avenir est irrévocablement perdu; la gloire et la fortune lui disent un éternel adieu.

« Lorsque M. Lockroy s'engagea à jouer le vaudeville au *Gymnase*, il avait plutôt consulté sa position financière que la spécialité de sa vocation dramatique. Il se rendit, dans l'origine, au *théâtre de Madame*, avec la ferme résolution d'exécuter loyalement son contrat. Mais les répétitions ne tardèrent pas à dissiper ses illusions; il acquit la certitude qu'il ne pouvait chanter le vaudeville, et que le répertoire du *Gymnase* ne lui fournirait aucun rôle où il pût conquérir les suffrages du public. Il faut à M. Lockroy une scène vaste pour que son talent naturel puisse se développer d'une manière convenable. Il sent qu'il ne peut marcher dans sa force que dans des drames sérieux et non pas dans de légers vaudevilles. Il reconnaît aujourd'hui que c'est par erreur qu'il a accepté les propositions du *Gymnase*; il n'a point donné un consentement valable, et, comme il y a de sa part impossibilité morale d'exécuter l'engagement, il en demande la résolution immédiate, ou plutôt l'annulation pure et simple. Je n'ai pas besoin, dès-lors, de m'occuper de la quotité des dommages-intérêts, puisqu'il n'y a pas lieu d'en allouer; du reste, l'évaluation faite par M. Delestre-Poirson est empreinte d'une exagération évidente.»

Le Tribunal a rendu, sans désespérer, le jugement dont suit la teneur:

Attendu que, le 19 janvier dernier, le sieur Lockroy s'est engagé, avec les directeur et administrateurs du *théâtre de Madame*, à jouer sur ledit théâtre, pendant une année, moyennant 5000 fr. d'appointemens et 10 fr. de feux pour chacune des pièces qui suivront la première;

Attendu que, par acte extrajudiciaire du 9 avril courant, il a déclaré ne vouloir plus exécuter ledit engagement;

Attendu que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts; que lesdits dommages-intérêts doivent être proportionnés au tort souffert par la partie à laquelle ils sont accordés, et qu'il appartient au Tribunal de les arbitrer;

Considérant, d'une part, que le sieur Lockroy a été jusqu'à présent étranger au genre qu'il s'est engagé à jouer sur le *théâtre de Madame*; que par conséquent on ne peut avoir spéculé sur sa réputation; d'autre part, que l'engagement a eu lieu le 19 janvier, et que, depuis ladite époque, il a pu être fait par l'administration du *théâtre de Madame*, des dispositions, de l'effet desquelles elles se trouvera privée par le refus d'exécution du sieur Lockroy;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Lockroy de son opposition; ordonne que, dans le délai de trois jours du jugement, il sera tenu de remplir son engagement, sinon, et en cas d'inexécution, le condamne à des dommages-intérêts que le Tribunal modère à la somme de 10,000 fr.; condamne Lockroy à tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 avril.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Un jugement est-il nul lorsque le dispositif seul, sans les motifs, a été prononcé publiquement à l'audience? (Rés. aff.)

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 août dernier, nous avons rendu compte des débats auxquels a donné lieu

cette grave question. Voici l'arrêt prononcé par la Cour à l'audience de ce jour, conformément aux conclusions de M. Mangin :

Vulesart. 190 et 211 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que les motifs ont de l'essence des jugemens et arrêts; que, par conséquent, ils doivent, à peine de nullité, être prononcés publiquement à l'audience;

Attendu que l'observation de cette règle est indispensable à la bonne administration de la justice;

Attendu que si, après avoir indiqué publiquement à l'audience le précis, le fond des motifs, le Tribunal avait renvoyé les parties au greffe pour prendre connaissance des motifs plus complets et plus détaillés, il n'y aurait pas eu violation des art. 190 et 211 précités au Code d'instruction criminelle, ni de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Mais attendu que si le dispositif seul a été lu à l'audience, il y a alors violation de ces articles;

Attendu que, dans l'espèce, le président de la Cour royale a lu seulement à l'audience le dispositif, et a renvoyé les parties au greffe pour y prendre connaissance des motifs;

D'où il suit qu'il y a eu violation des art. 190, 211 et 7 précités;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Grenoble, et renvoie les parties devant la Cour royale d'Aix.

— *L'accusé déclaré coupable d'avoir mis volontairement le feu à sa maison, qui était assurée, mais sans qu'il soit exprimé, soit dans la question posée au jury, soit dans sa réponse, qu'il a eu l'intention de s'attribuer tout ou partie du prix de l'assurance, doit-il être condamné à la peine de mort? (Rés. aff.)*

Il avait été demandé au jury si Charles-François Equilley était coupable d'avoir mis volontairement le feu à sa maison, qui était assurée; la Cour d'assises de la Manche, vu la réponse affirmative du jury, condamna l'accusé à la peine de mort. Il se pourvut en cassation.

M^e Chauveau-Lagarde, son défenseur, a fait observer que le crime d'incendie n'entraînait la peine de mort que lorsqu'il avait été commis dans l'intention de porter préjudice à autrui; qu'ainsi la jurisprudence de la Cour avait décidé que celui qui mettrait le feu à sa maison assurée, pour s'attribuer le prix de l'assurance, était passible de cette peine; mais que, dans l'espèce, le jury n'avait point été interrogé sur cette intention de l'accusé, que, dès lors, le fait dont l'accusé avait été déclaré coupable; manquait de l'un des caractères essentiels pour constituer le crime d'incendie.

La Cour, vu le rapport de M. Mangin, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général :

Vu la déclaration du jury, qui porte que l'accusé est coupable d'avoir mis volontairement le feu à sa maison qui était assurée;

Attendu que de ces expressions qui étaient assurées, il résulte nécessairement que l'incendie avait causé un dommage à ceux qui avaient consenti à assurer la maison, et que, par conséquent, cet incendie a été commis pour porter préjudice à autrui;

Rejette le pourvoi.

— La Cour, après avoir entendu quelques observations de M^e Isambert, a aussi rejeté les pourvois de Cécile-Françoise Boucher, veuve Lebaron, condamnée par la Cour d'assises de la Manche à la peine capitale, pour avoir assassiné son mari; et Jacques Vaultier, condamné aussi à la même peine, pour complicité du même crime.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.— Audience du 23 avril.

(Présidence de M. Monmerqué.)

RADIATION DU NOM D'UN JURÉ.— ACCUSATION D'INFANTICIDE.

A l'ouverture de l'audience, M. Tarbé, substitut du procureur-général, a exposé que M. Paul-Emile Mariton, juré désigné pour cette session, et sur l'excuse duquel la Cour avait sursis de statuer jusqu'à ce jour, présentait un certificat de M. le préfet de la Seine, du 18 avril présent mois, constatant que M. Mariton n'avait été compris dans la liste des électeurs du 3^e arrondissement qu'à cause de la patente qu'il payait comme commerçant, son impôt personnel ne s'élevant qu'à 23 fr., et a requis qu'il plût à la Cour le rayer de la liste des jurés pour la présente session. La Cour a fait droit à ce réquisitoire, et l'on a procédé aux débats de la première cause.

Antoinette Monot, âgée de 29 ans, accusée d'infanticide, est amenée sur le banc. Elle paraît triste; et quelques larmes roulent dans ses yeux; elle écoute avec calme la lecture de l'acte d'accusation. Voici l'analyse des faits qui y sont rapportés.

Une domestique nommée Jeannette Joseph, demeurant rue de la Voierie, puisant de l'eau, le 6 janvier dernier, dans un puits dépendant de la maison, amena à grand-peine son seau plus lourd que de coutume; il contenait un enfant nouveau-né. Aussitôt la justice fut informée; des médecins procédèrent à l'examen du cadavre; le résultat de leurs opérations fut, que cet enfant avait vécu, et que depuis au moins huit jours il était dans le puits.

Des investigations durent avoir lieu pour découvrir la mère de cet enfant, et des recherches promptes firent bientôt naître les soupçons les plus graves contre Antoinette Monot, domestique du sieur Fauvel. Deux médecins chargés par le commissaire de police d'examiner cette fille, pensèrent qu'elle présentait tous les signes caractéristiques d'un accouchement récent encore. Interrogée, la fille Monot protesta de son innocence; de nouveaux médecins furent commis; il y eut partage, et pour concilier cette divergence d'opinion, M. Moreau, professeur d'accouchement, fut appelé; il termina son rapport en disant qu'il y avait lieu de croire que la fille Monot était accouchée à une époque qui pouvait remonter à près de six semaines.

Malgré cette incertitude dans le rapport des médecins, le concours de plusieurs circonstances déterminèrent le renvoi de la fille Monot devant la Cour d'assises.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. M. Cosson, docteur en médecine, vous a soignée, et il vous fit alors de nombreuses questions sur votre état, qu'il attribuait à une grossesse? — R. C'est faux; je n'ai jamais eu d'enfant. Je suis innocente comme l'enfant qui vient de naître. — D. On a trouvé un enfant dans le puits de votre maître. — R. Je ne suis pas responsable des voisins, que je ne connais pas du tout. — D. Mais les médecins qui vous ont visitée ont pensé que vous étiez récemment accouchée. — R. Une femme malade qui...

Vous n'êtes pas là sans savoir ce que c'est qu'une femme. (Ornit.) — D. Vous avez dit, lors de votre premier interrogatoire au commissaire de police, que vous aviez eu un enfant dans votre pays? — R. C'est faux; je n'ai jamais commis d'enfant.

Plusieurs témoins ont été successivement entendus, notamment le maître de l'accusée, le docteur Cosson et la fille Fauvel. M. Cosson ne peut affirmer la grossesse de l'accusée; les deux autres témoins n'ont pas remarqué que cette fille fût enceinte. Six médecins déposent également; les uns disent oui, les autres disent non, et le fait que l'accusée ait été mère, demeure dans la plus profonde incertitude.

Après cinq minutes de délibération et sur la réponse du jury, l'accusée a été acquittée.

VOL DANS UNE ÉGLISE.— LOI DU SACRILÈGE REPOUSSÉE PAR LE JURY.

Le 24 janvier dernier, à sept heures du soir, l'église Saint-Merry était fermée. M. Benoît, prêtre, était à son confessionnal; autour de lui se trouvaient quelques femmes, qui s'approchaient du tribunal de la pénitence. A l'exception d'un vieillard, mort depuis cette époque, du Suisse et du donneur d'eau bénite, aucun homme n'était dans l'église.

De son confessionnal, au milieu du silence et de l'obscurité, M. Benoît entend tout à coup un bruit pareil à celui que ferait la rupture d'un morceau de fer; il écoute, n'entend plus rien et continue de confesser, mais bientôt un nouveau bruit ayant frappé son oreille, il se lève, va près d'un tronc du côté d'où venait le bruit, et voit à deux pas de ce tronc un jeune homme immobile, interdit. Il l'interroge en vain; cet homme prend la fuite; M. Benoît le suit, et, en même temps il fait prévenir le suisse, qui bientôt, avec une lanterne, rejoint M. Benoît. Le voleur s'était mis à genoux devant la chapelle de la Vierge, à côté d'une jeune personne, M^{lle} Dubois, qui était en prière. Monsieur, vous allez nous suivre, dit-on au jeune homme. — Je prie Dieu fut toute sa réponse, il fallut néanmoins suivre le suisse qui le ramena dans une chapelle; et le commit à la garde du vieux Choquet, donneur d'eau bénite. M. Benoît, retourné au tronc, s'aperçut que le cadenas en avait été brisé; et sur les traces du chemin qu'avait suivi le jeune homme; on trouva ce cadenas, ainsi que la pince, ou *monseigneur*, qui avait servi à l'effraction.

Pendant cet intervalle, on frappe à la porte. Le donneur d'eau bénite, chargé du soin d'ouvrir cette porte qui ferme à secret, quitte son prisonnier, et revient un instant après; mais, malgré la grille de huit pieds de haut, il n'y avait plus personne dans la chapelle.

On fit une nouvelle perquisition, et le suisse et M. Benoît aperçoivent derrière une colonne, un jeune homme; ils s'approchent de lui et l'arrêtent, bien convaincus que c'était le même qui venait de s'échapper. Cet homme était Heurtevent Justin; il prétendit que M. Benoît et le suisse se trompaient; qu'il entra à l'instant même dans l'église pour y prier Dieu. L'indépendance n'en parut pas moins certaine, et Heurtevent, arrêté aussitôt par la garde qui arriva, fut mis en prison, et soumis à une instruction par suite de laquelle il a comparu aujourd'hui en Cour d'assises comme accusé de tentative de vol commise la nuit avec effraction dans un édifice consacré à la religion de l'Etat.

M. Benoît, le Suisse, et le donneur d'eau bénite, entendus comme témoins, ont reconnu l'accusé et raconté les faits que nous venons d'exposer.

L'accusation a été soutenue par M. Tarbé, et la défense présentée par M^e Syrot. Conformément à la déclaration négative du jury, l'accusé a été acquitté.

Ainsi, chose à jamais mémorable dans les annales de la jurisprudence et de l'histoire, cette loi du sacrilège est heureusement paralysée dans ses effets, par une institution, qui, véritable expression des mœurs et des sentimens du pays, repousse, au moyen de l'exercice légal de sa tutélaire omnipotence, ce qui répugne à la conscience publique, à l'honneur national!

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chamb.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 23 avril.

Le Tribunal devait avoir à statuer aujourd'hui sur deux affaires de presse dans lesquelles *la Quotidienne* figure comme prévenue; elles ont été remises toutes deux. Voici dans quelles circonstances :

La première était la plainte de M. Duplan contre *la Quotidienne*, qu'il accusait d'avoir refusé l'insertion d'une réponse à un article dans lequel le rédacteur de ce journal signalait sa pétition en faveur du rétablissement de la garde nationale, comme un libelle révolutionnaire.

A l'appel de la cause, M^e Boivin-Villiers, avocat de M. Duplan, en demande la remise.

M. Duplan, dit-il, auteur de la pétition en faveur du rétablissement de la garde nationale parisienne, a été hier condamné par la 6^e chambre; il a interjeté appel du jugement qui l'a frappé. Je crois devoir, dans son intérêt, prier le Tribunal de remettre à statuer sur la plainte de M. Duplan contre le rédacteur de *la Quotidienne*, jusqu'au moment où la Cour aura statué sur l'appel de mon client.

M^e Vulpien, avocat de *la Quotidienne*: Il ne s'agit, dans votre plainte, que d'un refus d'insertion. Loin de moi l'intention de me prévaloir du jugement du Tribunal, rendu contre votre client. Il n'y a aucune connexité entre les deux procès.

M. Fournier, avocat du Roi: Sans doute il n'y a aucune connexité entre les deux affaires; il ne s'agit que d'une discussion en droit, et les élémens de cette discussion sont au dossier.

M^e Boivin-Villiers insiste sur la remise, et le Tribunal, après en avoir délibéré, remet la cause au premier jour.

— La seconde affaire était la plainte en diffamation, portée contre *la Quotidienne* par *le Constitutionnel*. Il ré-

sulte de l'exploit d'assignation donné à M. Laurentie, gérant du premier de ces journaux, par M. Chevassut, l'un des gérans du *Constitutionnel*, que les gérans propriétaires-rédacteurs de ce dernier journal se prétendent calomniés par la publication de plusieurs articles ayant principalement pour objet l'emploi des fonds de la souscription ouverte au profit de la fabrique de l'illustre général Foy.

M^{es} Berryer fils et Barthe, avocats de *la Quotidienne* et du *Constitutionnel*, étaient prêts; mais M. l'avocat du Roi ayant pensé qu'il y aurait plus de régularité à ce que la poursuite fût dirigée par les trois gérans du *Constitutionnel*, MM. Chevassut, Bailleul et Jay, la cause a été remise à huitaine.

CORSE.— Bastia, 10 avril.

(Correspondance particulière.)

ARRESTATION DE BORGHELLO.— PROCÈS RELATIFS À DES CANONICATS.

Teodoro Poli, l'un des plus fameux bandits de la Corse, qui, mêlant aux excès d'une profonde scélératesse je ne sais quelles idées de grandeur barbare, se faisait appeler le commandant de la campagne, Teodoro n'était plus: il avait péri dans un combat contre la force armée. Mathieu Poli, surnommé *Borghello*, son frère et son élève. Mathieu Poli, à ses crimes et se montra jaloux d'en accroître le sanglant héritage. Bientôt la contrée qui s'étend du Monte-Rotondo à l'embouchure du Liamone, et de la forêt de Vero aux dernières limites du canton d'Evisa, retentit du nom de *Borghello*: ce nom imprimait partout la terreur. Depuis deux ans, la gendarmerie et les voltigeurs corses étaient vainement à sa poursuite. Dans ce laps de temps, Istria, Pompeo, Cipriani, Leandri, Tambino, bandits non moins redoutables, furent tués ou livrés à la justice. *Borghello* restait encore à dompter; la Corse vient d'en être enfin délivrée. Voici les détails de cet événement:

La gendarmerie ayant été avertie que, dans la nuit du 28 au 29 mars dernier, *Borghello* devait se rendre dans un village du canton de Sari, au domicile du prêtre Lecca, pour le mettre à contribution, le brigadier et deux gendarmes de la brigade d'Azzana se portèrent, la veille, en embuscade près du lieu indiqué. La nuit s'écoula sans que *Borghello* parût. Le jour commençait à poindre; les gendarmes, désespérant de le rencontrer, se retirèrent; lorsqu'un paysan leur dit: « Vous cherchez *Borghello*; il va venir chez le prêtre, suivi de plusieurs compagnons. » A ces mots, le brigadier courut à la caserne demander du renfort. N'en pouvant avoir, les gendarmes revinrent sur leurs pas, et, quoiqu'en petit nombre, se disposèrent à une lutte qui leur semblait, d'après l'avis du paysan, devoir être inégale et périlleuse. Le premier objet qu'ils aperçurent en approchant, à travers les makis, de la maison du prêtre Lecca, fut un homme armé placé en faction devant la porte. Cet homme les vit et prit la fuite. On ne tira pas sur le fugitif de peur de donner l'éveil à *Borghello*, qu'on jugeait avec raison se trouver dans l'intérieur du logis, et qu'on supposait être armé de pied en cap; cependant, postés toujours derrière les makis, les gendarmes attendent que le bandit se présente. *Borghello* sort de la maison, regardant avec inquiétude de quel côté s'est dirigé son compagnon qu'il ne voit plus. Le brigadier s'avance alors vers lui en le couchant en joue, et lui ordonne de mettre bas les armes. A cette sommation *Borghello* répond par deux coups de fusil, heureusement sans fâcheux résultat. Les gendarmes font feu à leur tour. *Borghello* reçoit au cou, à la poitrine et au bas-ventre trois blessures mortelles; il tombe et se relève aussitôt. Tout blessé qu'il est, son courage ne l'a pas abandonné; un stylet à la main, il court sur le brigadier. Mais au moment de le frapper, il est atteint par celui-ci d'un coup de pistolet qui lui brise le crâne, et l'étend mort aux pieds des gendarmes. Telle a été la fin d'un criminel qui, en hostilité ouverte avec toutes les lois et tous les sentimens, s'était rendu, par l'atrocité de ses assassinats, digne de son frère d'horrible mémoire.

— Il existe en Corse une source de procès tarie depuis plus de quarante ans sur le continent: ce sont des bénéfices simples, tels que chapellenies, canonicats, fondations pieuses, etc. Long-temps perpétués dans l'ombre au sein des familles, on voudrait maintenant les placer sous la protection, non de la loi, qui les repousse, mais de l'autorité judiciaire, à qui les différends qu'ils font naître sont quelquefois soumis. Ainsi deux frères, il y a sept à huit ans, plaidaient ensemble pour les revenus d'un canonicat, en attendant que leur fils et neveu, petit abbé de seize ans, fût en âge d'occuper la place de chanoine de la famille et de jouir lui-même des biens qui en faisaient la valeur. La crainte de l'intervention de l'autorité administrative, dont le ministère public menaçait les parties, amena une transaction et, par suite, la radiation de la cause du rôle.

Un procès du même genre eut une issue plus complète; le 23 janvier 1739, l'abbé don Joseph Franceschini de Lamio en Balagne, fonda par son testament une chapelle dans l'église de son village, sous l'invocation de la Sainte-Vierge, la dota de quelques immeubles, et ordonna qu'elle serait desservie par deux prêtres de sa famille pris dans la ligne masculine. En 1824, il ne se trouvait, dans cette branche, parmi les parens de don Joseph, qu'un seul abbé, Jacques-François Franceschini. Un autre abbé, Louis Fossani, descendant, par les femmes, d'un frère du testateur, revendiqua le droit et le titre de second chapelain, basant sa réclamation sur le prétexte que, suivant l'intention du fondateur, le service de la chapelle devait toujours être fait par deux prêtres. Le Tribunal de Calvi accueillit ses prétentions.

La Cour royale, en appel, interpréta autrement le testament, et malgré la nomination de l'évêque qui avait donné l'investiture au second abbé, elle décida que l'abbé Franceschini, parent de la ligne masculine, desservirait seul la chapelle, et en toucherait les revenus. L'arrêt est du 12 février 1825.

Cette date paraît un véritable anachronisme, et ces faits ont l'air de tenir à un autre siècle, quand on vit en France. Cependant des affaires semblables continuent à se présenter; deux ont été jugés naguère par le Tribunal, et le seront probablement bientôt par la Cour. Dans la première (où est intervenu un arrêt qui ordonne la mise en cause de M. le préfet), c'est un chapelain, déjà pourvu par l'évêque, qui, en opposition avec la famille du fondateur de la chapellenie, se dit son parent, veut desservir la chapelle érigée pour le repos de son âme, et être l'instituteur des descendants de ses frères et sœurs, ainsi que le prescrit le testament de ce même fondateur, qui est de 1693. Dans la seconde, deux prêtres se disputent une chapellenie, dont l'un est déjà titulaire, et dont l'autre veut le devenir par l'éviction de son compétiteur. Entre autres questions, cette affaire offre à décider les points suivants: un chapelain est-il tenu à résidence? Le défaut de résidence lui fait-il perdre les revenus de la chapelle? Le chapelain, nommé curé, peut-il cumuler la chapellenie et la cure? Un chapelain peut-il aliéner partie des biens composant la dotation de la chapelle avec autorisation de l'évêque, etc.? Toutes questions qui, débattues de part et d'autre, doivent être résolues, à l'aide du concile de Trente, des bulles des papes, et en général des règles du droit canon.

Nous rendrons compte de la manière dont se termineront ces procès, vraiment curieux au temps où nous sommes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ASSISES DU BRABANT MÉRIDIONAL.

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER BOURGEOIS. — Audiences des 16, 17 et 18 avril.

ACCUSATION DE CONCUSSION ET DE CORRUPTION CONTRE UN JUGE D'INSTRUCTION.

Dans le courant de l'année 1827, les nommés Pierre Wastyn, Marcelin Desrumaux et Joseph Vandercruyssen, furent poursuivis pour voies de fait exercées sur la personne du bourgmestre de la commune de Roekens; le premier, Pierre Wastyn, fut arrêté et écroué sous mandat de dépôt, après avoir été interrogé par le juge d'instruction, aujourd'hui accusé.

Le père et la sœur du détenu Wastyn s'adressèrent au sieur Jean Donny, juge d'instruction, à Courtrai, qui leur déclara que l'affaire était grave, qu'il ne savait ce qu'il y avait à faire. Ensuite il dit à la sœur, qui pleurait sur le sort de son frère, qu'il pouvait beaucoup, *que cependant sans argent il ne pouvait rien, qu'il fallait de l'argent.* Elle lui fit entendre qu'elle n'avait pas d'argent; il répondit qu'elle en aurait bien chez ses connaissances, et qu'elle pourrait l'apporter dans sa maison. Il fixa d'abord la somme à 50 francs, ensuite il en demanda encore 30; l'une et l'autre somme lui furent remises chez lui par la sœur; en recevant la dernière, il dit que le père pouvait aller retirer son fils de la prison; le père accourut, et en effet le fils fut mis en liberté sans intervention de la justice; l'accusé lui recommanda d'être tranquille jusqu'au moment où l'affaire serait appelée devant les juges.

Quelque temps après, l'accusé dit à la sœur que l'affaire de Wastyn serait probablement sous peu renvoyée, et que, pour obtenir une issue favorable, il fallait de l'argent; il fixa la somme à dix pièces de 5 francs. La famille Wastyn vendit du lin et même une partie du mobilier, et remit au juge la somme demandée.

Pierre Wastyn et Joseph Vandercruyssen furent renvoyés devant les assises, à Bruges, par la chambre des mises en accusation; Marcelin Desrumaux avait été mis hors de cause par la chambre du conseil. Vandercruyssen était fugitif; Pierre Wastyn, après avoir été arrêté, fut condamné à cinq années de réclusion, par arrêt du 24 décembre 1827. Wastyn père, alors, se plaignit amèrement à plusieurs personnes, au sujet de l'argent que l'accusé lui avait si scandaleusement extorqué.

L'accusé soutient avoir reçu de Wastyn père, seulement après le renvoi devant la chambre de mise en accusation, 70 fr. (33 flor. 7 cents), pour la rédaction d'un mémoire et d'une requête en grâce; il nie avoir rien reçu de Desrumaux père.

Autre fait. — La nommée Amélie Calberg, femme du boulanger Louis Ponthieu, de Meulebeek, fut arrêtée, dans le courant de décembre 1825, comme prévenue de complicité d'un vol domestique, et écrouée à Courtrai. Joseph Daneel, négociant à Courtrai, s'adressa, sur la demande de la femme Calberg, au juge d'instruction, aujourd'hui accusé, et le pria de terminer promptement l'affaire; il lui offrit en même temps deux pièces de 20 fr., et, sur le refus de l'accusé, il les mit dans les mains d'un enfant qui était présent; l'accusé manifesta quelque léger mécontentement.

La femme Calberg fut acquittée, quelques semaines après, par la chambre du conseil; le ministère public forma opposition; le juge d'instruction, maintenant accusé, dit alors à Daneel qu'il convenait de faire un voyage à Bruxelles pour y soigner l'affaire, s'offrit à faire ce voyage, et demanda à cet effet 300 fr. (131 flor. 75 cents). Il en fut délibéré dans la famille, et on décida que l'accusé serait chargé de se rendre en personne à Bruxelles; la somme de 300 fr. lui fut remise par le frère et le beau-frère de la prévenue.

Le dimanche suivant le frère vit cependant l'accusé entrer dans sa maison; il lui demanda où en était l'affaire; le juge répondit qu'il fallait encore attendre trois ou quatre jours. Dans l'intervalle, il arriva que la décision de la chambre du conseil fut confirmée par la chambre de mise en accusation, et la prévenue définitivement mise en liberté.

Peu de temps après, l'accusé se plaignit à Daneel que le mari de la femme Calberg n'était pas encore venu le remercier, et fit entendre qu'il comptait sur un présent. Bientôt le mari lui apporta des carpes et un coq, et sur la remarque de l'accusé qu'il fallait en outre de l'argent, il lui remit dix-huit pièces de 5 fr.

L'accusé dit qu'il se souvient peu de cette affaire, et que, si de l'argent lui a été remis, c'était après la décision de la chambre du conseil, et pour dépenses faites à Bruxelles.

Dans le courant de l'année 1827, Catherine Moes (de Harlebecke) était écrouée à Courtrai sous mandat de dépôt, comme prévenue de complicité de vol domestique. Sa fille Amélie s'adressa à l'accusé, lui demanda où en était l'affaire de sa mère, et s'il ne voulait pas de jeunes pigeons; il répondit affirmativement, et elle lui apporta d'abord des poissons, puis deux pigeons qu'elle remit chaque fois en présence de l'accusé, à sa servante ou à sa femme; la seconde fois elle demanda s'il en voulait encore; il répondit: *comme vous voudrez.* Elle s'enquit s'il ne préférerait pas des poissons; il dit qu'elle pouvait en apporter pour le vendredi suivant; c'est ce qu'elle fit. La pauvre fille, pour satisfaire aux dépenses que nécessitaient ces présents, était obligée de vendre une partie de ses vêtements.

La prévenue fut acquittée par la chambre du conseil; mais sur l'opposition du ministère public, elle fut renvoyée devant les assises à Bruges, par la chambre des mises en accusation de Bruxelles, et condamnée à cinq années de réclusion.

L'accusé dit que ces présents sans valeur ont été donnés en son absence à sa femme, à laquelle il en a fait des reproches.

Six autres faits du même genre servent de base à l'accusation de concussion et de corruption dirigée en vertu des art. 174 et 177 du Code pénal, contre Jean Donny, âgé de 61 ans, né à Bruges. L'accusé, après avoir exercé la profession d'avocat, a rempli diverses fonctions publiques pendant plus de 37 ans, et notamment il a été commissaire-général de la police à Flessingue; il y a cinq ans qu'il a été placé à Courtrai comme juge d'instruction, après être resté quelque temps sans fonctions. Il est le frère de M. Donny, ancien procureur du Roi, qui, comme auteur d'une brochure, a été poursuivi en vertu du fameux arrêté du 20 avril 1815 et condamné à deux ou trois années d'emprisonnement.

M. de Dryver, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation dans toutes ses parties.

M^e Redemans, défenseur de l'accusé, a invoqué la moralité de Jean Donny, qui, pendant 37 ans, a exercé sans reproche des fonctions publiques, et il décrit la position difficile dans laquelle peuvent se trouver des fonctionnaires par suite d'un concours fatal de circonstances, ou d'un système erroné sur la nature de leurs devoirs. L'avocat se dispose à donner lecture d'un certificat de la Régence et d'une lettre de M. le président du Tribunal de Courtrai.

M. le président fait observer qu'à peine de nullité on ne peut lire devant la Cour des pièces qui ne font pas partie de la procédure, en ajoutant toutefois qu'il était loisible au défenseur de dire oralement tout ce qu'il jugerait convenable, mais sans lire d'écrit.

M^e Redemans cesse la lecture, et, les yeux fixés sur les deux écrits, en fait connaître le contenu.

Le ministère public et le défenseur ont répliqué. Dans sa dernière réplique, l'avocat insiste sur la circonstance que Boesière a déclaré à Bruges que c'est le 17 avril que l'argent a été remis à l'accusé, tandis que devant la Cour il reporte cette date au 21. M. le président fait observer au défenseur que le réquisitoire pris par le procureur du Roi de Courtrai dans l'affaire Boesière porte la date du 19.

M. de Dryver revient alors sur la première allégation, et s'écrie vivement: « La Cour me supposerait-elle de mauvaise foi pour la première fois de ma vie? »

M. le président: C'est un reproche qu'on ne vous fera jamais; votre délicatesse est trop bien connue.

Sept questions ont été posées à la Cour, qui a répondu affirmativement sur toutes, excepté sur la troisième.

M. le président, avec une émotion marquée, donne lecture de l'arrêt qui condamne Jean Donny au *minimum* de la peine, cinq années de réclusion et le carcan.

L'accusé, jusqu'alors impassible, appelle son défenseur, s'entretient un moment avec lui, et sort escorté par la foule, qu'a tout-à-coup attirée la vue des lumières placées vers huit heures dans la salle des assises.

ESPAGNE. — Lucena, 10 mars.

(Correspondance particulière.)

TRIPLE ASSASSINAT COMMIS PAR UN DOMESTIQUE GÉNOIS.

Dans la soirée du 7 mars, M^{me} Maria de Aracel Chacon, sœur du comte de Campo d'Aras, se rendit chez un de ses neveux, où il y avait une réunion de parents et d'amis; elle s'était fait accompagner d'un de ses domestiques, nommé Barberini, génois, à son service depuis plus de huit ans. De retour au logis, cet homme assassina à coups de couteau les deux servantes de la maison, l'une cuisinière, l'autre fille de peine; la première pendant qu'elle épluchait une salade, l'autre pendant qu'elle était occupée à ranger quelques meubles dans une autre chambre; puis il traîna leurs cadavres dans la pièce qui sert de salle à manger.

L'heure étant arrivée d'aller chercher sa maîtresse, il se rendit au cercle où elle se trouvait, et à peine était-elle rentrée dans sa maison, que Barberini la serra fortement contre un mur du corridor, et la frappa de plusieurs coups de poignard, jusqu'à ce qu'elle eût expiré. L'assassin alla tranquillement se coucher dans son lit. Le lendemain il se rendit au marché pour y faire les emplettes comme à l'ordinaire, et il disparut ensuite dans la soirée.

La maison, fermée depuis deux jours, ayant attiré l'attention des voisins, la justice vint la visiter, et y trouva les trois cadavres. Des réquisitoires furent expédiés à toutes les autorités des environs, et le comte de Campo d'Aras, ainsi que les autres parents de la victime, offrirent chacun 300 piastres fortes (1500 fr.) à ceux qui arrêteraient le criminel. Des renseignements ayant appris qu'il avait été récontré avec un muletier et une mule chargée de butin, se dirigeant vers Almeria, il vint d'être arrêté

dans cette ville, et emprisonné. Une procédure s'instruit; nous en ferons connaître le résultat.

PORTUGAL. — Lisbonne, 6 avril.

(Correspondance particulière.)

JUSTICE DE DON MIGUEL.

Don Miguel se transporta samedi dernier 28 mars, à la casa de supplicação (haute Cour de justice à Lisbonne); et, après avoir donné sa main à baiser à tous les conseillers que l'on nomme ici *desembargadores*, il leur demanda quelle cause était appelée. On lui répondit que c'était celle de plusieurs individus soupçonnés de ne pas aimer le régime de S. M. « Qu'on les condamne aux galères pour dix ans, dit l'usurpateur; et prenant la plume il signa lui-même la sentence dès qu'elle fut rédigée.

En sortant du Palais de justice, on lui présenta une demande en commutation de peine en faveur de quatre bandits condamnés aux galères pour vol et assassinat sur un grand chemin. « Me sont-ils dévoués, demanda le tyran? — Oui, Sire, lui répondirent les pétitionnaires. — Eh bien, qu'on les mette sur-le-champ en liberté. » Et cet ordre fut exécuté en sa présence, au milieu des *vivat* de la populace.

Notre Gazette, après avoir rendu compte de cette visite de don Miguel au Tribunal, termine ainsi son article: « Un roi qui aime ainsi la justice en soutenant et en protégeant l'innocence, et en punissant le crime, doit nécessairement consolider le bonheur de son peuple. »

ASSASSINAT ET SUICIDE.

Gap (Basses-Alpes), 18 avril.

La commune de Poligny (canton de Saint-Bonnet) vient d'être le théâtre d'un événement affreux qui a jeté la consternation parmi les habitants.

Le 13 avril, Marie-Robert Peyre, épouse de Dominique Millon, du hameau de Villeneuve, partit de chez elle vers les neuf heures du matin pour se rendre au marché de Saint-Bonnet; elle conduisait une bourrique chargée de pommes-de-terre qu'elle voulait vendre. Ce petit voyage avait encore pour motif de s'informer s'il n'y avait pas au bureau de la poste des lettres de son mari que son commerce avait appelé en Poitou.

Peu après son départ elle fut trouvée sur le chemin qui conduit de Villeneuve à Poligny, baignée dans son sang et assassinée; sa bourrique était arrêtée à quelques pas. On voulut lui porter des secours, mais il n'était plus temps; elle était sans vie.

Quel pouvait être l'assassin de Marie-Robert Peyre? Quel homme, en plein jour, sur un chemin très fréquenté, près d'un village, un jour de marché, avait eu assez d'audace pour commettre ce crime? Il n'avait pas eu le dessein de la voler, elle n'avait pas d'argent, et il avait laissé sur son corps les bijoux qu'elle portait: des bagues, une croix et son cœur en or.

La justice, toujours active, se livra à toutes les recherches qui pouvaient faire découvrir le coupable. M. Blanc, substitut du procureur du Roi, à Gap, s'était rendu sur les lieux. Il fut reconnu que la femme Millon avait au cou trois plaies faites avec un instrument tranchant et piquant, une quatrième à la région épigastrique droite, et trois autres aux mains; qu'elle avait dû se défendre, et que la lutte entre elle et son assassin se serait prolongée sur une distance d'environ quarante pas. On apprit qu'un nommé Martin-Reynaud Gay avait eu des relations intimes avec la femme Millon; que, la troisième fête de Noël, celui-ci s'étant rendu chez elle vers les dix heures du soir, il se serait engagé entre lui et le mari une lutte à la suite de laquelle ce dernier aurait forcé Gay à souscrire en sa faveur une obligation d'une somme assez forte.

On disait aussi que Martin Gay avait dû se marier avec une jeune fille pour laquelle il avait une vive inclination, et qui lui apportait en dot une somme considérable à raison de sa fortune; que cette union n'avait pas eu lieu par suite des démarches des mariés Millon, et que ces circonstances avaient fait naître chez Gay des projets de vengeance dont il aurait menacé la femme Millon; que celle-ci, depuis, avait plusieurs fois manifesté des craintes; qu'elle avait déclaré avoir un ennemi, et que cet ennemi était Martin Gay. Aussi les soupçons se portèrent-ils aussitôt sur ce dernier, et ils étaient fortifiés par son absence de son domicile, où il n'avait pas paru depuis le dimanche 12 avril.

Un mandat d'amener fut aussitôt lancé contre lui; déjà quelques démarches avaient été faites pour découvrir sa retraite, et l'on allait se livrer à de nouvelles recherches lorsqu'un cadavre, qui fut reconnu pour être celui de Martin-Reynaud Gay, est aperçu dans l'écluse d'un moulin, à peu de distance du hameau de Villeneuve et du village de Poligny, à trois ou quatre minutes du lieu où la femme Millon avait été trouvée nageant dans son sang, et où conduisait la trace de ses pas empreinte sur un terrain humide. Sur le bord de l'écluse on trouva un couteau dont la lame conservait quelques traces de sang, et à laquelle étaient encore attachés deux cheveux de la couleur de ceux de la femme Millon.

Il a paru alors certain que Martin-Reynaud Gay était l'auteur de la mort de Marie-Robert Peyre; qu'après l'avoir assassinée, il avait lui-même mis fin à son existence, et qu'il n'avait aucun complice. Dès lors la justice a cru inutile de se livrer à une plus ample information.

OUVRAGES DE DROIT.

COMMENTAIRE SUR LE CODE CIVIL, contenant l'explication de chaque article séparément, par J. M. Boileux, avocat à la Cour royale de Paris. Premier examen. (1 vol. in-8°, chez Videcoq, libraire, place Sainte-Geneviève, n° 6.)

M. Boileux, avocat à la Cour royale de Paris, s'es

proposé, dans son *Commentaire sur le Code civil*, le double but d'abrégé l'étude du droit, tout en offrant l'ensemble complet de ses préceptes. En tête de chaque titre et de chaque chapitre, il présente le principe qui domine la matière, et développant ensuite séparément chaque article, il n'omet rien des détails dispersés dans les ouvrages des jurisconsultes anciens et modernes; il les a extraits, analysés, il en a fait un corps de principes court et facile à saisir. Par là, aucun détail inutile ne nuit à l'intelligence du texte: les premiers s'expliquent l'un par l'autre, et, tout en épargnant du temps et de la fatigue, on possède mieux l'esprit de la science.

M. Boileux n'a rien négligé pour donner à son ouvrage l'utilité désirable. Arrive-t-il que l'on demande pour un principe des développements plus étendus, il a soin d'indiquer à la suite de chacune de ses opinions la page précise des auteurs sur lesquels il s'appuie; arrive-t-il qu'ayant une question à traiter on se défie de ses propres forces dans l'application d'ailleurs facile de principes si bien simplifiés et mis en rapport, on trouve cette même question au bas du commentaire avec une solution précise et l'indication des pages des ouvrages où les questions sont traitées avec étendue.

De cette manière, tous les besoins sont satisfaits; en même temps que le jurisconsulte peut connaître les sources où il doit puiser les lumières qu'il cherche, l'homme moins versé dans la science peut, à l'aide d'un travail facile, s'en former en peu de temps une idée nette et entière.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 23 AVRIL.

— M. Liborel, conseiller honoraire à la Cour de cassation, est décédé avant-hier.

M. Plaisant-Duchâteau, conseiller honoraire à la Cour royale, est également décédé.

M. Bourguignon père, ancien conseiller à la Cour de justice criminelle et spéciale de la Seine, conseiller honoraire à la Cour royale et auteur de plusieurs ouvrages estimés sur la jurisprudence, a terminé cette nuit son honorable et laborieuse carrière. Il avait donné le jour à M. Bourguignon, ce jeune avocat-général qu'une mort prématurée a enlevé à la magistrature, dont il était l'ornement.

— Dans son audience de ce jour, la Cour de cassation (chambre des requêtes), a admis le pourvoi formé par le sieur Bourgois, contre un arrêt de la Cour de Rouen. Ce pourvoi présente la grave question de savoir si les pièces d'une procédure criminelle suivie d'une ordonnance de non lieu, peuvent être admises dans une instance civile. La Cour de Rouen s'est fondée sur une enquête faite dans une information sur une accusation de faux, M^e Guillemin a plaidé au soutien du pourvoi, et s'est appuyé d'une consultation de MM. TOULLIER et CARRÉ. Nous rendrons compte de la discussion à laquelle donnera lieu cette importante affaire.

— Le sieur Saint, propriétaire à Torpes, a formé une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, fondée sur ce que, parmi ses créanciers se trouvent un grand nombre de conseillers de la Cour de Besançon, devant laquelle l'affaire qui l'intéresse est portée. Cette cause présente des circonstances vraiment remarquables: la chambre des requêtes a ordonné la communication de la demande à M. Pourtier de Chancennes, conseiller à la Cour de Besançon, l'un des créanciers. Nous rendrons compte de cette affaire lors de la discussion. M^e Dalloz est chargé de plaider pour M. Saint.

— A Gand comme à Bruxelles, l'emploi du sulfate de cuivre dans la composition du pain, a donné lieu à des poursuites. Un boulanger d'Ecclou, nommé Anselme Reyaert, et un boulanger de Gand, nommé Charles Piens, ont été, le 4 avril, condamnés par le Tribunal correctionnel de cette ville, chacun à un emprisonnement de trois jours. On instruit criminellement l'affaire du boulanger Moerlooze.

— On lit dans le journal anglais *the Courier*: « Pendant que les autres nations améliorent leur jurisprudence, le royaume des Pays-Bas, gouverné avec tant de douceur, sous un monarque si excellent, a rejeté, à notre grande surprise, le principe du jury, sans lequel ne peut exister de liberté réelle. »

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n^o 6.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude de M^e LEVRAUD, notaire à Monceaux, d'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Montmartre, rue des Dames.

Adjudication définitive, le dimanche 26 avril 1829, heure de midi.

Cette maison est composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au dessus.

Elle a vue sur la plaine et la route de Saint-Denis. Jardin planté d'arbres fruitiers; derrière la porte d'entrée douze tilleuls à haute tige.

Mise à prix: 2000 fr.

S'adresser, pour les renseignements:

1^o A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6.

2^o A M^e DELACOURTIE, avoué présent à la vente, rue des Jeûneurs, n^o 3.

3^o A M^e LEROUX, notaire à Monceaux.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n^o 34.

Adjudication définitive, le 2 mai 1829, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une jolie MAISON de campagne et dépendance, sise à Gentilly, près Paris, rue des Noyers, n^o 105, dans la plus agréable position, avec jardin moitié potager, moitié à l'anglaise, orné de statues, vases, chaumière, bassin et cascade, petit bois planté d'arbres de rapport et d'agrément, estimée 54,000 fr.

S'adresser, 1^o à M^e PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n. 34;

2^o A M^e GION, avoué, rue des Moulins, n. 32;

3^o A M^e DEVAUREIX, avoué, rue Neuve Saint-Roch, n. 42;

4^o A M^e GRANDJEAN DE MONTIGNY, avoué, rue Chabannais, n. 8.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n. 34.

Adjudication définitive, le 16 mai 1829, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

1^o D'une belle MAISON, coté et dépendances, rue Notre-Dame de Nazareth, n. 13, composée de cinq corps de logis, d'un revenu de 19,271 fr. 10 c., estimée 260,000 f.

2^o D'une MAISON, sise à Passy, rue Basse, n. 16, cours, jardin et dépendances, d'une contenance de deux arpens, présentant de belles façades sur plusieurs rues, offrant la vue la plus étendue sur les coteaux de Meudon, Issy et les plaines environnantes.

S'adresser, 1^o à M^e PLÉ, avoué, rue Sainte-Anne, n. 34;

2^o A M^e GUIDOU, avoué, place des Victoires, n. 6;

3^o A M^e DEVAUREIX, avoué, rue Neuve Saint-Roch, n. 42;

4^o A M^e JONQUOY, notaire, rue des Fossés Saint-Germain des Prés, n. 4.

LIBRAIRIE.

DÉFENSE DES PROPRIÉTAIRES DE BIENS PRÉTENDUS DOMANIAUX.

2^e CAHIER.

Contenant réponses à diverses questions d'un intérêt général, analyse des décisions notables, tant administratives que judiciaires, intervenues sur la matière; commentaires sur la loi du 14 ventôse an VII; — Par M. GUICHARD, avocat. — Chez les principaux libraires du Palais-Royal, et du Palais-de-Justice; PICHARD, quai Conti, n. 5; et au besoin chez l'Auteur, rue de Gaillon, n. 12. — Prix: 2 fr. et 2 fr. 50 c. par la poste.

ESSAI HISTORIQUE

SUR LA

SUPRÉMATIE TEMPORELLE DU PAPE.

Ouvrage dans lequel on examine l'origine, les progrès et la décadence des opinions concernant les rapports de l'autorité religieuse avec les gouvernements civils, et où l'on répond aux trois derniers écrits de M. de la Mennais.

On y a joint les déclarations du Clergé de France sur les droits respectifs de l'autorité civile, et plusieurs autres pièces importantes.

PAR M. L'ABBÉ AFFRE,

VICAIRE-GÉNÉRAL DU DIOCÈSE D'AMIENS.

Un vol. in-8^o de plus de 500 pages. — Prix: 6 fr. papier ordinaire, et 7 fr. 75 c. franco.

A Amiens, chez Caron-Vitet, imprimeur-libraire, et à Paris, à son dépôt, chez Roret, rue Hautefeuille.

PROPRIÉTÉ

DE

L'ALBUM NATIONAL,

REVUE DE LA LITTÉRATURE, DES SCIENCES, DES COURS PUBLICS, DES TRIBUNAUX, DES THÉÂTRES, DES ARTS ET DES MODES.

Société d'Actionnaires.

L'Album National a commencé à paraître au mois d'octobre 1828. L'accueil favorable qu'il a reçu du public ayant assuré son succès, la fondateur de ce Journal en a divisé la propriété de manière à présenter aux actionnaires les chances les plus favorables, et à mettre les actions à la portée de toutes les fortunes. En conséquence la propriété de l'Album national est divisée

EN 2,500 ACTIONS

DE

50 FRANCS CHACUNE.

Chaque actionnaire a droit à un exemplaire gratuit du Jour-

nal pendant la première année; et, s'il désire le conserver pendant les années suivantes, il le recevra pour 30 fr. seulement, moitié du prix ordinaire de l'abonnement qui, à dater de cette époque, sera porté à 60 fr. Chaque actionnaire a droit, en outre, à 12,500 des bénéfices.

Les actions prises à Paris seront payées en deux fois, savoir, vingt-cinq francs comptant, et vingt-cinq francs en un bon payable à trois mois de date.

Le prix des actions demandées dans les départements devra être versé intégralement, soit en espèces, soit en un mandat sur la direction générale des postes; cette mesure ayant pour but de diminuer, autant que possible, les frais de transport.

Lorsque les 2,500 actions seront remplies, le registre sera clos, et on ne recevra plus que des abonnés aux prix et conditions ordinaires.

MM. les abonnés actuels pourront devenir actionnaires, en renouvelant leurs abonnements et en versant à la caisse le prix des actions qu'ils voudront prendre.

Il est inutile de faire remarquer que ce mode d'organisation de la propriété de l'Album National sera particulièrement favorable à MM. les libraires, pour les ouvrages qu'ils publieront et dont il sera rendu compte dans ce journal.

S'adresser, pour plus amples renseignements, au bureau du journal, rue Monsigny, n^o 1, près du nouveau théâtre de l'Opéra-Comique, où l'acte de société sera communiqué à toutes les personnes qui désireront en prendre connaissance.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n^o 9.

A vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e FORQUERAY, l'un d'eux, le 5 mai 1829;

Une jolie MAISON sise à Clignancourt, rue Saint-Denis, n. 46, commune de Montmartre, bien située et composée d'un rez-de-chaussée, élevé d'un premier étage, formant chacun un appartement complet, grenier au-dessus. Beau jardin, en deux parties, bien planté, source d'eau vive, bassin, cour, écurie, remise, etc., le tout très bien distribué et pouvant se diviser aisément.

Nota. La rue St-Denis va être pavée en entier.

S'adresser, pour les conditions, à M^e FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n. 9; et pour les voir, sur les lieux, de 9 à 5 heures.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

La Société formée par acte passé devant M^e BOUARD, notaire à Paris, les 23 et 24 mars 1829, publiée légalement le 3 avril suivant, et ayant pour objet, 1^o le forage des puits artésiens dans toute la France, par des moyens perfectionnés; 2^o la découverte des mines par suite des opérations du sondage,

A été constituée définitivement le 17 présent mois, par acte passé devant le même notaire, et va incessamment commencer ses opérations.

S'adresser à M^e BOUARD, notaire, rue Vivienne, n. 10 chargé de délivrer les actions.

A vendre à l'amiable, ou à louer avec ou sans mobilier, jolie MAISON de campagne près Chatou, route de Saint-Germain, en face Bougival. Elle se compose de cuisine, salle à manger, salon, cinq chambres à coucher, logement de jardinier, salle de billard, remise, écurie et greniers. Le jardin, d'un arpent et demi, est planté à l'anglaise en grande partie.

S'adresser le matin avant midi, à M^e AUQUIN, avoué rue de la Jussienne, n^o 15.

A vendre à l'amiable, très belle MAISON de campagne, à mi-côte, sur les bords de la Seine, deux lieues de Paris, de la contenance de 12 arpens, avec couverts, vergers et belles eaux, dans le prix de 80,000 fr.

S'adresser à M^e PERRET, notaire à Paris, rue des Moulins, n^o 28, quartier du Palais-Royal.

A louer présentement, tout meublé, vaste et beau C^o TEAU, à trois lieues de Paris, une de Saint-Cloud, de la commune de Versailles, avec jouissance d'un parc de 200 arpens, os de murs, d'un petit lac empoissonné; il y a une belle basse-cour, potager, verger et eaux vives; on pourrait entrer de suite en jouissance. S'adresser à M. LANÇON, rue des Jeûneurs, n^o 13.

On désire emprunter 200,000 fr. à 4 pour cent, par première hypothèque, avec privilège de vendeur, sur maison sise à Paris, en plein rapport, d'une valeur bien établie de 400,000 fr. — S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille du Temple, n^o 72.

AVIS UTILE.

LES COULEURS LUCIDONIQUES sans huile ni odeur, séchant en vingt minutes, toutes préparées, de toutes nuances, sont employées avec succès depuis plus de vingt années, pour la peinture des bâtiments et décors, sur boiseries, carreaux, parquets, escaliers, métaux, etc. C'est la seule peinture qui intercepte l'humidité sur les murs humides et plâtres frais; l'exécution prompte de ces peintures SANS ODEUR, permet d'occuper un appartement le même jour qu'il est terminé.

S'adresser à la seule fabrique de Madame COSSERON, née LAGRENÉE, inventeur, mentionnée honorablement aux expositions, pour divers produits utiles; quai de l'École, n. 10, à Paris, au deuxième; la maison joint à la vente de ces couleurs, l'entreprise de tous les genres de peintures.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.